



Décision n°66/2023

Objet : Fourniture, livraison et installation d'un container pour déchets diffus spécifiques (DDS) dans le cadre de la mise aux normes de la déchetterie de Landrecies

AGEC SASU

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1: La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure une prestation pour la fourniture, la livraison et l'installation d'un container pour déchets diffus spécifiques dans le cadre de la mise aux normes de la déchetterie de Landrecies avec la société AGECE SASU, 11 avenue Bordabéri - Centre Européen de Fret, 64990 MOUGUERRE.

Article 2: Le montant de la prestation est de 20 630,00 € HT, soit 24 756,00 € TTC (*fourniture du container avec livraison + PSE1 dispositif extraction air et PSE 2 signalétique*).

Article 3: Le délai de livraison est de 3 mois à compter de la date de notification.

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 01/06/2023

07 JUIN 2023

07 JUIN 2023

Guislain CAMBIER

